

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.MY.01.01	MALAISIE
	Octobre 2024	

## I. DOMAINE D'APPLICATION

<i>Description du produit</i>	<i>Code NC</i>	<i>Pays</i>
Viande de porc	0203	Malaisie
	0206	
	0209	
	0210	

## II. CERTIFICAT BILATÉRAL

*Code AFSCA*                      *Titre du certificat*

EX.VTP.MY.01.01              Certificat vétérinaire pour l'exportation de viande de porc              3 p.

## III. CONDITIONS GÉNÉRALES

### Produits éligibles pour l'exportation

Seules la viande de porc congelée (morceaux et découpes) et les produits d'abattage comestibles congelés peuvent être exportés vers la Malaisie.

### Agrément pour l'exportation vers la Malaisie

Les produits exportés vers la Malaisie doivent avoir été obtenus dans des abattoirs et des ateliers de découpe qui sont approuvés par l'autorité malaisienne. Les entrepôts frigorifiques à partir desquels la viande est éventuellement exportée ne sont pas soumis à cette obligation d'approbation.

**Les autorités malaisiennes viennent régulièrement en inspection en Belgique (environ tous les 3 ans). Ces inspections ont un double but :**

- **évaluer le fonctionnement de l'AFSCA,**
- **évaluer les établissements candidats à l'exportation (qu'ils soient déjà listés ou non).**

**C'est l'autorité malaisienne qui informe l'AFSCA des établissements qu'elle souhaite inspecter. Il est possible qu'elle veuille inspecter tous les établissements candidats (déjà listés ou non), ou seul un échantillon de ceux-ci. Il n'y a aucune garantie que les établissements non inspectés soient listés.**

**Lorsque les établissements sont évalués favorablement, ils sont repris sur la liste fermée des établissements approuvés pour l'exportation.**

- La liste des établissements belges approuvés par l'autorité malaisienne est disponible sur le site internet de l'[AFSCA](#).
- **La validité de cette liste fermée est limitée dans le temps. La date d'expiration est mentionnée sur le site de l'[AFSCA](#), sous la rubrique 'Approbation des opérateurs'. La validité peut éventuellement être prolongée quand les autorités malaisiennes ne peuvent pas venir à temps à nouveau en inspection. Une prolongation éventuelle de la validité est alors mentionnée au même endroit.**

**Lorsqu'il est possible, sous conditions particulières, de déroger pour certains opérateurs à l'obligation d'être repris dans la liste fermée, c'est alors également mentionné sur le site internet de l'AFSCA, sous la rubrique 'Approbation des opérateurs'.**

*A. Demande d'agrément initiale*

Un établissement qui souhaite être repris sur la liste fermée doit introduire une demande d'agrément auprès de son ULC, conformément à la [procédure d'agrément pour l'exportation](#), et à l'aide du formulaire approprié ([EX.VTP.agrémentexportation](#)).

L'établissement doit également remplir le [formulaire de demande malaisien](#), auquel il est possible d'accéder sur le [site internet des services vétérinaires malaisiens](#) comme suit :

- ne pas choisir la version EN du site (en haut à gauche), qui est inactive,
- cliquer sur 'Import/Eksport';
- choisir le document 'DVS/BRV/APP/2a : Borang Permohonan Eksport Daging Babi dan Offal ke Malaysia (Application for export pork and offal to Malaysia)'. Si cette exacte référence n'est pas disponible, compléter le questionnaire concernant un premier enregistrement pour la viande porcine (voir titre du questionnaire). Il relève de la responsabilité de l'opérateur de choisir et soumettre le bon questionnaire, ceci ne sera pas vérifié par l'ULC.

Lorsqu'il complète le formulaire malaisien, l'opérateur suit les directives fournies dans le document 'Directives pour le questionnaire MY' publié sur le site de l'[AFSCA](#).

Le formulaire malaisien (et ses annexes) doit être fourni sous format papier et sous format électronique (**sur clé USB**).

L'ULC vérifie les documents soumis et complète le point (G) du formulaire malaisien en cas d'évaluation favorable, puis transmet l'ensemble à l'Administration centrale qui se charge de faire suivre le formulaire malaisien et ses annexes aux services vétérinaires malaisiens. Aussi bien la version papier que la version électronique doivent être transmises à l'autorité malaisienne.

L'exportation n'est possible qu'une fois que l'abattoir et l'(les) atelier(s) de découpe **impliqués dans la production de la viande exportée** sont repris sur la liste fermée.

B. Demande annuelle de maintien de l'agrément pour l'exportation pendant la validité de l'approbation de la liste fermée

Les établissements qui sont déjà approuvés par l'autorité malaisienne (ceux qui sont donc repris sur la liste fermée) doivent renouveler leur agrément pour l'exportation annuellement (**pour le 15 octobre de l'année en cours**), à l'aide des documents suivants :

- le formulaire de demande approprié ([EX.VTP.agrémentexportation](#)),
- le 'Annual Performance Evaluation form' (APE) de l'autorité malaisienne (voir site [AFSCA](#), à compléter en anglais).

L'opérateur doit tenir compte des lignes directrices suivantes pour compléter les sections A à C du formulaire APE :

- Section A : fournir les informations comme disponibles dans Foodweb.
  - Point 2 'number of establishment' : indiquer le numéro d'agrément.
- Section B :
  - Point 1 :
    - Abattoirs : doivent soumettre au moins le dernier rapport d'inspection du scope de base (CL3721) et du scope thématique infrastructure, hygiène et processus (CL3743).
    - Ateliers de découpe : doivent soumettre au moins le dernier rapport d'inspection du scope de base (CL3826).

Une traduction en anglais des rapports annexés est requise. Si l'on choisit de ne pas joindre une traduction assermentée des rapports d'inspection, le texte suivant doit être inclus dans le document traduit :

*"This English translation is for reference purposes only and not a legally definitive translation of the original French texts. In the event a difference arises regarding the meaning herein, the original French version shall prevail as the official authoritative version."*

- Point 2 : cochez 'NO' et notez sous 'comments' : « Pork is not subject to Halal certification »

Les opérateurs doivent introduire ces documents annuellement auprès de leur ULC, pour le 15 octobre au plus tard.

Le document APE (et ses annexes) doivent être fournis sous format papier et sous format électronique (**sur clé USB**).

Le dossier papier et dossier électronique doivent satisfaire aux mêmes exigences malaisiennes que les dossier papier et électronique soumis lors de la demande d'agrément pour l'exportation initiale (voir 4<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> tiret dans le document 'Directives pour le questionnaire MY' publié sur le site de l'[AFSCA](#). Pour le dossier papier, l'utilisation d'un classeur souple, d'une épaisseur < 25 mm, en dans ce cas si autorisée s'il n'y a pas trop d'annexes qui doivent être ajoutées.

L'ULC vérifie les documents et complète la section D du document APE après évaluation favorable. L'ULC transmet ensuite la demande d'agrément dans son ensemble à l'Administration centrale, qui se charge de faire suivre le formulaire APE aux services vétérinaires malaisiens **pour la fin du mois de janvier qui suit la soumission des dossiers APE par les opérateurs concernés**.

Aussi bien la version papier que la version électronique doivent être transmises à l'autorité malaisienne.

C. Demande de renouvellement de l'agrément pour l'exportation préalablement à l'expiration de l'approbation de la liste fermée

Les établissements qui sont déjà approuvés par les autorités malaisiennes, et qui souhaitent le rester dans le cadre du renouvellement **de l'approbation de la liste fermée** doivent introduire une demande de renouvellement d'agrément pour l'exportation vers la Malaisie auprès de leur ULC.

Cette demande doit être introduite au plus tard 6 mois avant la **date d'expiration de l'approbation de la liste fermée**. Il relève de la responsabilité de l'opérateur d'introduire son dossier à temps auprès de son ULC. L'AFSCA n'enverra pas de rappel.

Les documents suivants doivent accompagner la demande d'agrément pour l'exportation :

- le formulaire de demande AFSCA approprié (voir point A) ;
- le formulaire de demande malaisien (voir point A pour l'accès au formulaire, mais attention, cette fois il faut compléter le document 'DVS/BRV/APP/2b: Borang Permohonan Pembaharuan Eksport Daging Babi dan Offal ke Malaysia (Application for renewal export pork and offal to Malaysia) – si cette exacte référence n'est pas disponible, compléter le questionnaire concernant un renouvellement d'enregistrement pour la viande porcine (voir titre du questionnaire). Il relève de la responsabilité de l'opérateur de choisir et soumettre le bon questionnaire, ceci ne sera pas vérifié par l'ULC ;
- le document APE (voir point B).

Le formulaire malaisien et le document APE (et leurs annexes) doivent être fournis sous format papier et sous format électronique (**sur clé USB**).

L'ULC vérifie les documents soumis, et après une évaluation favorable, les transmet à l'Administration centrale qui se charge de faire suivre le formulaire malaisien (et ses annexes) et le document APE aux services vétérinaires malaisiens, **3 mois avant la date d'expiration de l'approbation de la liste fermée**. **L'administration centrale invite en même temps les autorités malaisiennes pour une visite d'inspection en vue du renouvellement de l'approbation de la liste fermée.**

Aussi bien la version papier que la version électronique des documents doivent être transmises à l'autorité malaisienne.

D. Modifications des données de l'opérateur

Tout changement d'ordre administratif (modification du management de l'établissement, modification ou cessation des activités, grandes rénovations,...) doit immédiatement être communiqué aux autorités malaisiennes.

Pour ce faire, l'opérateur doit compléter le formulaire de demande ([EX.VTP.agrémentexportation](#)) ainsi que le formulaire de demande des autorités malaisiennes (voir lien mentionné plus haut) et les transmettre à son ULC.

L'ULC vérifie les documents soumis, et après un avis positif, les transmet à l'Administration centrale qui se charge de faire suivre aux services vétérinaires malaisiens.

#### **IV. CONDITIONS SPÉCIFIQUES**

##### Canalisation

La viande exportée doit à tout moment s'être trouvée dans un établissement approuvé par l'autorité malaisienne (à l'exception des entrepôts frigorifiques).

La traçabilité depuis les abattoirs agréés doit être démontrée par l'exportateur et les preuves doivent être soumises à l'agent certificateur pour la certification.

##### Origine des porcs dont la viande est dérivée

Les porcs doivent être nés et élevés en Belgique.

Cette exigence est détaillée dans le document *ICA – Conditions d'exportation porcs* publié sur le site de l'[AFSCA](#).

Le formulaire ICA standard n'est pas suffisant : seuls les modèles de documents ICA qui disposent d'une partie Export dont le contenu a été vérifié au préalable par l'AFSCA sont recevables. Les modèles approuvés pour l'exportation sont renseignés sur le site de l'[AFSCA](#) (partie *Modèles d'ICA alternatifs acceptés par l'Agence*).

Seules les porcs accompagnées de l'un de ces modèles entrent en ligne de compte pour la production de marchandises destinées à l'exportation. En ce qui concerne le formulaire ICA BELPORK, il est acceptable pour autant qu'il mentionne 'Malaisie' dans sa partie Export.

L'abattoir vérifie l'information présente sur le document ICA. Il peut transmettre la satisfaction de cette exigence en aval de la chaîne alimentaire par le biais d'une pré-attestation sur le document commercial (voir point VI. de cette instruction).

##### Statut sanitaire de l'exploitation de provenance des porcs

L'exploitation où sont engraisés les porcs préalablement à leur abattage doit, au moment de l'envoi des porcs à l'abattoir, ne pas être soumise à des restrictions liées à des maladies affectant l'espèce porcine. Ceci signifie que les porcs doivent, au moment de leur envoi à l'abattoir, être libres de mouvement, sans condition aucune liée à des maladies affectant l'espèce porcine.

Cette exigence est détaillée dans le document *ICA – Conditions d'exportation porcs* publié sur le site de l'[AFSCA](#).

Le formulaire ICA standard n'est pas suffisant : seuls les modèles de documents ICA qui disposent d'une partie Export dont le contenu a été vérifié au préalable par l'AFSCA sont recevables. Les modèles approuvés pour l'exportation sont renseignés sur le site de l'[AFSCA](#) (partie *Modèles d'ICA alternatifs acceptés par l'Agence*).

Seules les porcs accompagnées de l'un de ces modèles entrent en ligne de compte pour la production de marchandises destinées à l'exportation. En ce qui concerne le formulaire ICA BELPORK, il est acceptable pour autant qu'il mentionne 'Malaisie' dans sa partie Export.

L'abattoir vérifie l'information présente sur le document ICA. Il peut transmettre la satisfaction de cette exigence en aval de la chaîne alimentaire par le biais d'une pré-attestation sur le document commercial (voir point VI. de cette instruction).

### Trichines

Des garanties doivent être fournies en matière de trichines lorsque la viande exportée est réfrigérée. Toutefois, seuls les produits congelés peuvent être exportés vers la Malaisie et ces exigences relatives aux trichines ne s'appliquent donc pas.

### Absence de $\beta$ -agonistes

Les autorités malaisiennes exigent des garanties relatives à l'absence de  $\beta$ -agonistes. Une déclaration additionnelle doit par être annexée au certificat à ce propos. Celle-ci est disponible sur le site de l'[AFSCA](#).

### Températures des moyens de transport

Le véhicule / conteneur utilisé pour le transport des marchandises doit être refroidi à une température inférieure à 4°C pour la viande réfrigérée et à une température inférieure à -18°C pour la viande congelée.

Cette exigence n'est pas sujette à certification, mais peut cependant être contrôlée par les autorités malaisiennes lors du contrôle à l'importation. L'opérateur doit donc s'assurer qu'il y est satisfait. L'AFSCA ne pourra intervenir si les marchandises sont refusées pour non-respect de cette exigence.

### Étiquetage

Les viandes doivent être identifiées sur tous les emballages en indiquant le nom, l'adresse et le numéro d'agrément des établissements impliqués dans l'obtention de la viande (abattoir et atelier de découpe), ainsi que le numéro de lot et la date d'abattage.

Cette exigence n'est pas sujette à certification, mais peut cependant être contrôlée par les autorités malaisiennes lors du contrôle à l'importation. L'opérateur doit donc s'assurer qu'il y est satisfait. L'AFSCA ne pourra intervenir si les marchandises sont refusées pour non-respect de cette exigence.

### Date d'abattage

La viande exportée doit avoir été produite après la levée de l'embargo relatif à la peste porcine africaine.

La viande exportée doit donc avoir été produite après le 24 septembre 2020.

## V. CONDITIONS DE CERTIFICATION

### *Certificat bilatéral*

Point 1.9 : renseigner l'établissement à partir duquel partent les produits.

Point 1.23 : s'assurer que l'abattoir et l'atelier de découpe sont bien repris sur la liste fermée **(exception faite pour les établissements pour lesquels des conditions particulières sont d'application ; voir point III – *Agrément pour l'exportation vers la Malaisie*)**.

Point 2.1 : cette déclaration peut être signée après contrôle. Vérifier sur le site de l'[AFSCA](#) que la Belgique est bien indemne des maladies mentionnées depuis plus de 12 mois ou qu'elle est indemne et que le dernier cas remonte à plus de 12 mois.

Point 2.2 : cette déclaration peut être signée sur base de la législation.

Point 2.3 : cette déclaration peut être signée pour autant que la viande est bien pré-attestée pour la Malaisie.

Point 2.4 : cette déclaration peut être signée pour autant que l'abattoir et l'atelier de découpe mentionnés au point 1.23 sont bien repris sur la liste fermée.

Point 2.5 et 2.6 : ces déclarations peuvent être signées sur base de la législation.

Point 2.7 : cette déclaration doit toujours être biffée car seuls les produits congelés peuvent être exportés vers la Malaisie. L'agent certificateur vérifie que le lot ne contient effectivement que des produits congelés.

Point 2.8 : cette déclaration peut être signée sur base de la législation.

### *Déclaration additionnelle concernant l'absence de $\beta$ -agonistes*

Cette déclaration peut être signée sur base :

- de la législation (l'utilisation des  $\beta$ -agonistes étant prohibée),
- des résultats au plan de contrôle de l'AFSCA.

## VI. PRÉ-ATTESTATION ET PRÉ-CERTIFICATION

Les modalités décrites dans l'instruction RI.AA.PA-PC relative à la pré-certification / pré-attestation (voir site [AFSCA](#)) s'appliquent.

La circulation des documents à travers la chaîne de production relève de la responsabilité des opérateurs.

### *Pré-attestation*

Pour autant qu'un opérateur peut garantir qu'il est satisfait aux exigences relatives

- au statut sanitaire de l'exploitation dont proviennent les porcs (sur base du document ICA ou sous forme d'une pré-attestation émise par un opérateur situé en amont dans la chaîne),
- au pays d'origine des porcs (sur base du document ICA ou sous forme d'une pré-attestation émise par un opérateur situé en amont dans la chaîne),

il peut pré-attester la viande pour la Malaisie.

La pré-attestation se fait par l'apposition, par le responsable de l'établissement, de la déclaration suivante sur le document commercial :

Les produits satisfont aux conditions d'exportation pour : MY

Nom du responsable :

Date et signature du responsable :